

RETOUR SUR LA LOI LCAP

Retour sur les nouveautés de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

La loi dite « Création Architecture et Patrimoine », promulguée le 7 juillet 2016 et dont les décrets d'application devraient être adoptés d'ici à la fin de l'année, réforme le droit du patrimoine auquel il apporte une certaine simplification.

Lors des Journées Juridiques du Patrimoine, le 27 octobre dernier, Françoise Férat, sénatrice, rapporteur du projet de loi, est venue présenter, le rôle de la chambre haute du Parlement dans l'élaboration de la loi et dans ses principales avancées.

Outre le renforcement de la protection des domaines nationaux appartenant à l'État, désormais inaliénables et inconstructibles, et la prise en compte des biens classés au patrimoine mondial de l'Unesco dans le droit national, deux changements majeurs sont à noter :

Une simplification des dispositifs existants, avec la création des « sites patrimoniaux remarquables » (L631-1 et s. du code du patrimoine) :

Tous les espaces protégés existants (secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP) sont remplacés par les « sites patrimoniaux remarquables », avec la possibilité de mettre en œuvre, selon l'importance du patrimoine à protéger, soit un Plan de Sauvegarde de Mise en Valeur (PSMV), qui a l'avantage de permettre une protection des intérieurs, soit un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Pour un immeuble, objet de plusieurs servitudes, la règle applicable sera celle qui sera la plus protectrice pour le patrimoine. Ce qui signifie que, pour une demande de travaux sur un monument historique situé dans un site patrimonial remarquable, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) n'aura qu'à se prononcer sur les règles applicables aux monuments historiques.

Le renforcement du rôle de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture est à souligner : elle pourra proposer le classement d'une zone au titre des sites patrimoniaux remarquables, contrôler l'état de conservation d'un site et, surtout, émettre un avis sur les documents d'urbanisme pour garantir la protection effective du patrimoine dans l'espace protégé. Une commission locale est également prévue pour assurer le suivi régulier de l'espace protégé.

Une médiation, une participation citoyenne, ainsi que diverses dispositions, ont été prévues pour surmonter l'éventuel blocage d'une intercommunalité. Les communes concernées par le périmètre d'un site patrimonial remarquable seront plus étroitement associées.

Un nouveau régime des abords des monuments historiques (L621-30 à L621-32 du code du patrimoine)

Les périmètres délimités au cas par cas seront désormais la règle de droit commun. Ainsi le double critère du périmètre des 500 mètres et de la co-visibilité sera l'exception.

Même si cette évolution peut entraîner une crainte, celle de voir une réduction du périmètre de protection des abords, c'est l'ABF qui proposera le tracé du périmètre. Il pourra aussi élargir celui-ci. Le propriétaire devra être consulté. En cas de désaccord avec une intercommunalité, l'État pourra passer outre et imposer la proposition de l'ABF, sous réserve d'avoir recueilli au préalable l'avis de la Commission, nationale ou régionale, du patrimoine et de l'architecture.

Laurence Deboise

assistante juridique pour Patrimoine Environnement
chargée des Journées Juridiques du Patrimoine

